

CCAP ANNEXE 3 : MODALITES PARTICULIERES DE COOPERATION ENTRE LES DIFFERENTS INTERVENANTS A UNE OPERATION DE TRAVAUX

MISSIONS DE COORDINATION DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE DE NIVEAU 1 (N1), 2 (N2) OU 3(N3) POUR LES OPERATIONS DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION, DE REHABILITATION ET DE MAINTENANCE

Sommaire

1. GENERALITES.....	2
1.1 Autorité et moyens du coordonnateur SPS.....	2
2. PHASE CONCEPTION	4
2.1 Toutes Phases de la conception	4
2.2 Phase choix de maître d'œuvre / ou groupement Entreprises	4
2.3 Phase Avant-Projet Sommaire	5
2.4 Permis de Construire (opérations soumises à cette obligation)	6
2.5 Phase Avant-Projet Définitif.....	7
2.6 Phase Projet	8
2.7 Phase Assistance à la Passation des Contrats – Dossier de Consultation des Entreprises (Tous niveaux de mission) – optionnelle	9
2.8 Phase Assistance à la Passation des Contrats – Analyse des offres des entreprises (Tous niveaux de mission)	10
3. Phase REALISATION	11
3.1 Toutes phases de la réalisation des ouvrages.....	11
3.2 Période de préparation du chantier	11
3.3 Phase exécution des travaux	13
3.4 Réception des travaux et Période de Garantie de Parfait Achèvement	16
ANNEXE 1 : FORMALISME IMPOSE POUR L'ANALYSE DES RISQUES DU CHANTIER (TOUS NIVEAUX DE MISSION)	17
ANNEXE 2 : FORMALISME IMPOSE POUR L'ANALYSE DES RISQUES DES INTERVENTIONS ULTERIEURES (TOUS NIVEAUX DE MISSION).....	18
ANNEXE 3 : PRINCIPE DE PRESENTATION DES DECOMPOSITIONS DU PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE (DPGF) DES ENTREPRISES (TOUS NIVEAUX DE MISSION).....	19



	Intervenant concerné			
	MO	MOE	SPS	ENT
1. GENERALITES				
1.1 Autorité et moyens du coordonnateur SPS				
1.1.1 Généralités				
Le maître d'ouvrage décide et arbitre les suggestions, sur proposition du coordonnateur (R4532-9 du code du travail), agissant sous sa responsabilité (R4532-11 du code du travail)	®	X	X	
Dans le cadre de sa mission, le coordonnateur peut librement informer les entreprises et le maître d'œuvre, l'O.P.C. de tout manquement au respect des règles de sécurité qu'il pourrait constater. Dans le cas de non prise en compte de ses observations par le maître d'œuvre ou l'O.P.C., le coordonnateur en informera le maître de l'ouvrage, par écrit et dans le registre journal, qui fera appliquer les dispositions qu'il jugera nécessaires	X	X	®	X
En cas de non application des règles définies dans le PGC (N1 ou N2), dans le PGSC ou dans la Notice SPS (N3) ne mettant pas en cause la vie d'autrui, le coordonnateur, après observation directe au contrevenant sans effet, demandera au maître d'œuvre, en application de l'article 31.4.5 du CCAG Travaux, qu'il mette en demeure le défaillant afin de remédier sous huit jours aux manquements constatés. Une copie de la demande faite par le coordonnateur SPS sera transmise au maître de l'ouvrage ou à son mandataire.	I	®	®	
En cas de non mise en conformité dans le délai défini ci-dessus, le coordonnateur en informera le maître de l'ouvrage ou son mandataire par écrit, dans le registre journal, qui statuera sur la nécessité ou non de l'arrêt des travaux.	®	I	X	
En cas de danger grave et/ou imminent mettant en cause la vie des intervenants sur le chantier, des utilisateurs et/ou des étudiants et lycéens, ou de toute autre personne : ▶ Le coordonnateur, au même titre que tous les intervenants de l'opération, aura autorité pour arrêter les travaux effectués sur la zone présentant des risques ▶ Le maître de l'ouvrage ou son mandataire, le maître d'œuvre, l'O.P.C. ainsi que le responsable de l'entreprise concernée seront informés immédiatement par télécopie de toute décision d'arrêt des travaux précisant : • La localisation du chantier, • Le type de travaux, • La zone à risque définie, • La date et l'heure de la décision, • Et les raisons de cet arrêt. ▶ Le coordonnateur a pouvoir de convocation des parties, sur	I	X	®	X

® = Réalise / X = participe ou est concerné / I = est informé	Intervenant concerné			
	MO	MOE	SPS	ENT
place, afin de trouver en concertation des mesures pour supprimer le danger ► Le coordonnateur disposera alors d'un délai de 24 heures pour analyser les propositions établies par l(les) entreprise(s) concernée(s) et rendre un avis au maître d'ouvrage.				
Tous ces cas seront consignés au registre journal	I	X	®	X
Le coordonnateur SPS a la faculté d'organiser toute réunion qu'il juge utile avec les différents intervenants à l'opération, en vue d'exercer sa mission Le coordonnateur a libre accès au chantier en permanence Le coordonnateur disposera d'un bureau qu'il partagera avec le maître d'œuvre et l'OPC, sur le site du chantier, depuis la fin de la période de préparation, jusqu'à la réception des travaux	I	X	®	X
Pour une exécution efficace de sa mission, il disposera en permanence d'un téléphone portable en parfait état de fonctionnement, pour la phase de réalisation du chantier			®	
Les documents suivants seront transmis au coordonnateur SPS : ► Par le maître d'ouvrage : • Les rapports de diagnostics ou états de présence des matériaux dangereux (amiante, plomb, radon, ...) • Le(s) rapport(s) d'études géotechniques de sol • Le(s) rapport(s) d'études de pollution de sol • Un cadre de PGC (N1 ou N2), de PGSC ou Notice SPS (N3) incluse dans le CCTP du SPS. Ce document, dont le formalisme est imposé, est à compléter au fur et à mesure de la conception, des études et de l'élaboration du projet et à fournir au maître d'ouvrage. • Un exemplaire du programme d'architecture et d'ingénierie de l'opération • Un exemplaire complet des études (ESQ/DIAG, APS, APD, PRO, VISAS...), avant approbation par le maître d'ouvrage • Un exemplaire complet des marchés de travaux des entreprises • Les éléments du dossier des ouvrages exécutés (DOE) dès que celui-ci est établi demandé par le coordonnateur au titre du DIU • Une copie des réponses aux demandes de renseignements faites aux concessionnaires exploitant les réseaux • Un exemplaire de tout compte-rendu de réunion de maîtrise d'ouvrage	®	I	X	
Les documents suivants seront transmis au coordonnateur SPS : ► Par l'entrepreneur : • Tout document d'études (EXE), à la demande du coordonnateur SPS (si la mission confiée au maître d'œuvre est une mission de base au sens de la loi MOP) • Tout document nécessaire à la mise à jour du DIUO, à la	I	I	X	®

® = Réalise / X = participe ou est concerné / I = est informé	Intervenant concerné			
	MO	MOE	SPS	ENT
demande du coordonnateur SPS, tel que spécifié dans les marchés de travaux - La copie des réponses aux déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT) faites aux concessionnaires exploitant les réseaux - Tout élément apportant confirmation de vérification par des personnes compétentes de matériel mis en œuvre soumis à ce type d'obligation, à l'initiative de l'entreprise (grue, installation électrique, échafaudage...). (Engagement écrit de l'entreprise certifiant la réalisation des vérifications conformément à la réglementation)				
Les documents suivants seront transmis au coordonnateur SPS : ► Par le maître d'œuvre : - Tout document d'études (EXE), à la demande du coordonnateur SPS, (si la mission confiée au maître d'œuvre est une mission de base + EXE au sens de la loi MOP) - Un exemplaire de tout compte-rendu de réunion maîtrise d'œuvre	I	®	X	

2. PHASE CONCEPTION

2.1 Toutes Phases de la conception				
2.1.1 Registre Journal (Tous niveaux de mission)				
Le coordonnateur SPS ouvre le registre dès la notification de son marché et informe les différents intervenants de cette ouverture. Le coordonnateur SPS dispose d'une semaine pour diffuser aux concernés son avis en matière de SPS, suite à réception d'une information, d'une réunion, d'une visite du site...	I	I	®	
Une copie de tout envoi à un intervenant est transmise systématiquement au maître d'ouvrage ou à son mandataire, ainsi qu'au maître d'œuvre	I	X	®	
Le visa des observations du coordonnateur SPS par les personnes concernées se fait par retour de courrier ou courriel, ou tout autre moyen de diffusion, sous l'entière responsabilité du destinataire	®	®	X	
2.1.2 Réunions de maîtrise d'ouvrage ou de maîtrise d'œuvre (Tous niveaux de mission)				
Les invitations du coordonnateur SPS à des réunions de conception sont systématiques et transmises au moins 1 semaine à l'avance par l'organisateur de la réunion, libre au coordonnateur SPS d'y participer, sauf convocation explicite, en fonction de l'ordre du jour, et en fonction des moyens dont il dispose (CF DPGF du bon de commande de l'opération)	®	®	X	
2.2 Phase choix de maître d'œuvre / ou				

® = Réalise / X = participe ou est concerné / I = est informé	Intervenant concerné			
	MO	MOE	SPS	ENT
groupement Entreprises				
2.2.1 Plan Général de Coordination (Niveau 1 – Marchés Globaux)				
Fourniture, par le coordonnateur SPS, de son analyse des risques pour la réalisation des travaux, suivant formalisme imposé dans le présent document en annexe 1 , sur la base des informations du maître d'ouvrage, de sa visite de site et des éléments recueillis relatifs aux contraintes d'environnement, et comprenant au moins : ► Une pré-analyse de risques pour la réalisation du chantier ► Des sujétions quant à : • L'utilisation des protections collectives • L'utilisation d'appareils de levage • La réalisation et l'entretien permanent des accès provisoires • La mise en œuvre et l'entretien permanent des installations générales • Toutes mesures de prévention nécessaire et notamment celles s'imposant par rapport aux risques importés liés à l'environnement du chantier La justification de l'ensemble des propositions	X	I	®	
Fourniture, par le coordonnateur SPS, d'une ébauche de « PGC » (N1) reprenant ces éléments, suivant le formalisme imposé au CCTP.	X	I	®	
2.2.2 Analyse des risques et rapport (Tous niveaux de mission)				
Fourniture par le coordonnateur SPS, de son analyse des risques pour la réalisation des travaux, sur la base du dossier Concours / Esquisse des différents maîtres d'œuvre ou groupements entreprises / maîtrise d'œuvre	X	I	®	
Fourniture par le coordonnateur SPS, de son analyse des risques pour la réalisation des interventions ultérieures, sur la base du dossier Concours / Esquisse des différents maîtres d'œuvre ou groupements entreprises / maîtrise d'œuvre	X	I	®	
2.3 Phase Avant-Projet Sommaire				
2.3.1 Plan Général de Coordination (N2), Plan Général Simplifié de Coordination, Notice de Coordination SPS (N3)				
Fourniture, par le maître d'œuvre, de toute information technique relative à la réalisation des travaux, en application de l'annexe 1, alinéa 2a de l'arrêté du 22 mars 2019 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé, suivant formalisme imposé joint en annexe 1 .	I	®	X	I
Fourniture, par le coordonnateur SPS, de son analyse des risques pour	X	X	®	

® = Réalise / X = participe ou est concerné / I = est informé	Intervenant concerné			
	MO	MOE	SPS	ENT
la réalisation des travaux, suivant formalisme imposé joint en annexe 1 , en coopération avec le maître d'œuvre, sur la base du dossier APS de ce dernier.				
2.3.2 Dossier d'Intervention Ulérieure (Tous niveaux de mission)				
Réalisation par le coordonnateur SPS d'une première liste des interventions ultérieures sur et transmission au maître d'œuvre de cette liste pour que ce dernier la complète avec les éléments connus à ce stade de la conception	I	®	®	
Analyse et établissement en commun par le coordonnateur SPS et le maître d'œuvre de la liste des interventions ultérieures sur l'ouvrage lors d'au moins une réunion, voire plus, en fonction des moyens à sa disposition (selon DPGF)	I	®	®	
Fourniture, par le maître d'œuvre de tout élément nécessaire à l'analyse des risques des interventions ultérieures, et notamment : ▶ Plans et coupes permettant la localisation des interventions ultérieures, sous formats A4 ou A3 maximum, expurgés des informations inutiles à la prévention ▶ Description sommaire et localisation des ouvrages concernés par les interventions	I	®	X	
Fourniture, par le coordonnateur SPS, de son analyse des risques pour la réalisation des interventions ultérieures sur l'ouvrage, suivant le formalisme imposé dans le présent document, annexe 2 , et comprenant également tout élément graphique, sur la base des plans et coupes fournis par le maître d'œuvre.	I	X	®	
2.4 Permis de Construire (opérations soumises à cette obligation)				
2.4.1 Déclaration Préalable (N1 ou N2)				
Le coordonnateur SPS rédige la déclaration préalable pour que le maître d'ouvrage la transmette au moment du dépôt de permis de construire à la DIRECCTE, la CARSAT et à l'OPPBTP Si l'opération n'est pas soumise à Permis de Construire, fourniture du document, au plus tard 30 jours avant le démarrage des travaux	®	I	®	
2.4.2 Dossier d'Intervention Ulérieure (Tous niveaux de mission)				
Analyse en commun par le coordonnateur SPS et le maître d'œuvre des interventions ultérieures, en tenant compte des éléments retenus par le maître d'ouvrage lors de la phase précédente, lors d'au moins une réunion, <u>avant le dépôt du PC</u>		®	®	
Fourniture, par le maître d'œuvre de tout élément technique et financier permettant au maître d'ouvrage d'appréhender le coût de l'intervention ultérieure. (Coûts d'investissement liés directement aux mesures de prévention à intégrer à l'ouvrage pour réaliser les interventions	X	®	X	

® = Réalise / X = participe ou est concerné / I = est informé	Intervenant concerné			
	MO	MOE	SPS	ENT
ultérieures et tout élément financier relatif aux mesures rapportées préconisées - nacelles, EPI, ...-, permettant au maître d'ouvrage d'estimer les coûts d'exploitation en matière de prévention). Ces éléments doivent permettre au maître d'ouvrage de retenir ou non l'intégration à l'ouvrage de la mesure de prévention, <u>avant le dépôt du PC</u> .				
Fourniture, par le coordonnateur SPS, de l'analyse des risques mise à jour, suivant le formalisme imposé, <u>avant le dépôt du PC</u> .	I	X	®	
2.5 Phase Avant-Projet Définitif				
2.5.1 Plan Général de Coordination (N1 ou N2), Plan Général Simplifié de Coordination, Notice de Coordination SPS (N3)				
Analyse en commun par le coordonnateur SPS et le maître d'œuvre des risques pour la réalisation des travaux, en tenant compte des éléments retenus par le maître d'ouvrage lors de la phase précédente, lors d'au moins une réunion.		®	®	
Fourniture, par le maître d'ouvrage au coordonnateur SPS, sur proposition éventuelle du maître d'œuvre, des mesures qu'il a arrêtées en application de l'article R4533-1 à 7 du code du travail concernant la réalisation des VRD préalables (opération dont le montant est supérieur à 760 000 €)	®	X	I	
Le maître d'ouvrage invitera le coordonnateur SPS aux réunions de concertation avec les autres maîtres d'ouvrage, dans le cadre d'opérations susceptibles d'entrer en interférence. Au titre de cette concertation (L4532-3 du code du travail), le maître d'ouvrage remettra au coordonnateur SPS le PGC et le planning des interventions des autres chantiers	®	X	X	
Le coordonnateur SPS prendra en compte dans ses analyses de risques et son PGC ou PGSC, les risques exportés par les autres chantiers sur l'opération dont il est en charge.	X	I	®	
Fourniture, par le maître d'œuvre, en plus de son dossier APD, des éléments suivants : ▶ Mesures d'organisation générale du chantier correspondant à chaque séquence de réalisation • Phasage / planning TCE • Plans de gestion des flux de personnes / matériaux / déchets • Contraintes de site • Méthodes de réalisation des ouvrages • Etc. ▶ Descriptif sommaire des choix techniques, matériaux, procédés... ▶ Plan masse de format A3 pour la version papier et version informatique (.DXF et .PDF)	I	®	X	
Fourniture par le coordonnateur SPS, de son analyse des risques pour la réalisation des travaux, suivant formalisme imposé dans le présent	I	X	®	

® = Réalise / X = participe ou est concerné / I = est informé	Intervenant concerné			
	MO	MOE	SPS	ENT
document en annexe 1 , sur la base du dossier du maître d'œuvre, comprenant au moins : ▶ La mise à jour de l'analyse de la phase précédente ▶ Une proposition de répartition technique et financière entre les corps d'état, relative à : • L'utilisation des protections collectives • L'utilisation des appareils de levage • La réalisation et l'entretien permanent des accès provisoires • La mise en œuvre et l'entretien permanent des installations générales • Toutes mesures de prévention nécessaires ▶ La justification de l'ensemble des propositions				
Fourniture, par le coordonnateur SPS, d'un « Projet de PGC » (N1 ou N2) reprenant ces éléments, suivant le formalisme imposé au CCTP.	I	X	®	
2.5.2 Dossier d'Intervention Ulérieure (Tous niveaux de mission)				
Analyse en commun par le coordonnateur SPS et le maître d'œuvre des interventions ultérieures, en tenant compte des éléments retenus par le maître d'ouvrage lors de la phase précédente, lors d'au moins une réunion	X	®	®	
Fourniture, par le maître d'œuvre, de tout élément nécessaire à l'analyse des risques des interventions ultérieures listées préalablement, et notamment : ▶ Plans et coupes permettant la localisation des interventions ultérieures, sous formats A4 ou A3 maximum et format informatique (.DXF et .PDF), expurgés des informations inutiles à la prévention ▶ Description et localisation des ouvrages concernés par les interventions	I	®	X	
Fourniture, par le coordonnateur SPS, de l'analyse des risques mise à jour, suivant le formalisme imposé dans le présent document en annexe 2 , et faisant ressortir les éléments non encore définis précisément et/ou faisant encore l'objet d'un choix à venir par le maître d'ouvrage.	X	I	®	
Fourniture, par le coordonnateur SPS, d'un « Projet de DIU », suivant formalisme imposé dans le CCTP par le maître d'ouvrage (opération de Niveau 2 uniquement).	X	I	®	
2.6 Phase Projet				
2.6.1 Plan Général de Coordination (N1 ou N2), Plan Général Simplifié de Coordination, Notice de Coordination SPS (N3)				
Analyse en commun par le coordonnateur SPS et le maître d'œuvre des risques pour la réalisation des travaux, en tenant compte des éléments retenus par le maître d'ouvrage lors de la phase précédente, lors d'au	I	®	®	

® = Réalise / X = participe ou est concerné / I = est informé	Intervenant concerné			
	MO	MOE	SPS	ENT
moins une réunion, afin que : ▶ Le maître d'œuvre arrête les mesures d'organisation générale du chantier ▶ La répartition des charges communes en matière de sécurité et de protection de la santé, proposée à la phase précédente, soit arrêtée en commun ▶ Le maître d'œuvre mentionne dans les DPGF les éléments relatifs à cette répartition des charges, collectives à plusieurs corps d'état, sur le principe présenté en annexe 3				
Le maître d'œuvre transmet au coordonnateur SPS le plan masse de format A3 maximum pour la version papier et sous format informatique (.DXF et .PDF)	I	®	X	
2.6.2 Dossier d'Intervention Ulérieure (Tous niveaux de mission)				
Analyse en commun par le coordonnateur SPS et le maître d'œuvre des interventions ultérieures, en tenant compte des éléments retenus par le maître d'ouvrage lors de la phase précédente, lors d'au moins une réunion	I	®	®	
Fourniture par le maître d'œuvre de tout élément nécessaire à l'analyse des risques des interventions ultérieures listées préalablement, et notamment : ▶ Plans et coupes permettant la localisation des interventions ultérieures, sous formats A4 ou A3 maximum et format informatique (.DXF et .PDF), expurgés des informations inutiles à la prévention ▶ Description et localisation des ouvrages concernés par les interventions (CCTP)	I	®	X	
Fourniture par le coordonnateur SPS, d'un « DIU de conception »	X	I	®	
2.7 Phase Assistance à la Passation des Contrats – Dossier de Consultation des Entreprises (Tous niveaux de mission) – optionnelle				
2.7.1 Plan Général de Coordination (N1 ou N2), Plan Général Simplifié de Coordination, Notice de Coordination SPS (N3)				
Le coordonnateur SPS met au point son « PGC définitif » (N1 ou N2), son « PGSC » ou sa « Notice SPS » (N3) sur la base de l'ensemble des éléments suivants : ▶ Informations et documents transmis par le maître d'œuvre au titre du Projet ▶ Éléments retenus par le maître d'ouvrage ▶ Sujétions arrêtées par le coordonnateur en concertation avec le	X	I	®	

® = Réalise / X = participe ou est concerné / I = est informé	Intervenant concerné			
	MO	MOE	SPS	ENT
maître d'œuvre ► Mesures d'organisation générale arrêtées par le maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur SPS Le coordonnateur fournit le « PGC Définitif » (N1 ou N2), « PGSC » ou la « Notice SPS » (N3) au maître d'ouvrage pour le/la joindre au Dossier de Consultation des Entreprises, suivant le formalisme imposé au CCTP du coordonnateur.				
Le coordonnateur annexe au « PGC Définitif » N1 ou au « PGSC » ou à la « Notice SPS » (N3) une proposition de « Projet(s) de Plan(s) d'Installation de Chantier » sur la base du plan masse fourni par le maître d'œuvre	X	I	®	
Le coordonnateur SPS établit un « Projet de règlement de CISSCT » et le fournit au maître d'ouvrage pour le joindre au Dossier de Consultation des Entreprises (N1)	X	I	®	
2.7.2 Dossier d'Intervention Ulérieure (Tous niveaux de mission)				
Fourniture de la liste des éléments nécessaires au « DIU final » qui devront être fournis par les entreprises. Cette liste sera intégrée au Dossier de Consultation des Entreprises afin de permettre à celles-ci d'être informées de leurs obligations en la matière.	X	X	®	X
En cas de possibilité aux entreprises de proposer des variantes pouvant avoir une incidence sur les interventions ultérieures, fourniture du « DIU de conception » dans le Dossier de Consultation des Entreprises, comme élément à respecter, permettant aux entreprises d'apprécier l'équivalence de mesures de prévention à prendre dans leurs variantes tout en prenant en compte les exigences minimales	®		I	
2.8 Phase Assistance à la Passation des Contrats – Analyse des offres des entreprises (Tous niveaux de mission)				
2.8.1 Plan Général de Coordination (N1 ou N2), Plan Général Simplifié de Coordination, Notice de Coordination SPS (N3)				
En cas de possibilité aux entreprises de proposer des variantes pouvant avoir une incidence sur l'organisation pour la réalisation des travaux, les entreprises fournissent dans leurs réponses à la consultation tout élément permettant au coordonnateur SPS de réaliser une analyse des risques	I			®
Fourniture par le maître d'ouvrage d'une copie du mémoire technique des entreprises afin de permettre au coordonnateur de donner un avis sur les incidences potentielles de ces variantes sur les mesures de prévention auxquelles sont assujetties les entreprises.	I	I	®	
2.8.2 Dossier d'Intervention Ulérieure (Tous niveaux de mission)				

® = Réalise / X = participe ou est concerné / I = est informé	Intervenant concerné			
	MO	MOE	SPS	ENT
mission)				
Fourniture, par les entreprises, dans leurs réponses à la consultation, de tout élément permettant au coordonnateur SPS de réaliser une analyse des risques, si des variantes sont susceptibles d'avoir des incidences sur les interventions ultérieures. (Modifications de matériaux, de mode de construction, etc.)			X	®
Fourniture par le coordonnateur SPS d'une analyse des risques relative aux variantes proposées par les entreprises.	X	I	®	

3. Phase REALISATION

3.1 Toutes phases de la réalisation des ouvrages				
3.1.1 Sous-traitants				
En l'absence de définition légale des sous-traitants au sens de la loi 93-1418, un sous-traitant au sens de la coordination SPS sera celui agréé par le maître d'ouvrage au titre de la loi 75-1344 et présenté comme tel au coordonnateur SPS. Celui-ci respectera l'ensemble des dispositions rappelées ici au même titre que les entreprises titulaires	I	I	X	®
3.1.2 Personnes autorisées				
Les personnes autorisées « en matière de sécurité » à accéder au chantier sont les personnels des entreprises titulaires ou sous-traitantes qui sont : ▶ Informées par l'entreprise : • Des mesures SPS contenues dans le PGC (N1 ou N2), le PGSC ou la Notice SPS (N3) • Des mesures SPS recueillies lors de l'inspection commune avec le coordonnateur SPS • Des mesures SPS contenues dans le PPSPS (N1 ou N2), PPSPSS (N3) de l'entreprise ▶ Respectueuses de l'ensemble de ces dispositions	X	X	®	X
En cas de non-respect des consignes de sécurité ou de protection de la santé, les personnes en cause ne sont plus autorisées, d'où : ▶ Arrêt du poste de travail par le coordonnateur SPS ▶ Éventuellement, convocation immédiate avec l'interlocuteur sécurité de l'entreprise, pour relecture des consignes par le coordonnateur SPS ▶ Intervention du maître d'œuvre (article 31.4.5 du CCAG travaux) ▶ Consignation des événements dans le registre journal par le coordonnateur SPS	I	X ®	®	X
3.2 Période de préparation du chantier				

	Intervenant concerné			
	MO	MOE	SPS	ENT
3.2.1 Registre Journal de la Coordination SPS (Tous niveaux de mission)				
Le coordonnateur SPS tiendra à jour, sur le site et accessible à tous les intervenants du chantier, personnels des entreprises compris, un exemplaire du registre journal.	I	I	®	I
3.2.2 Inspections communes (Tous niveaux de mission)				
Le maître d'ouvrage transmet les coordonnées de l'ensemble des entreprises titulaires de marchés de travaux, dès la notification de leurs marchés	®		I	X
Le coordonnateur SPS invite chaque intervenant à une inspection commune dans la semaine qui suit la notification du début de la préparation du chantier.	I		®	X
En cas d'absence de l'intervenant, le coordonnateur alerte le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre avec mention dans le registre, afin que ceux-ci lui interdisent l'accès au chantier jusqu'à régularisation	X	X	®	X
3.2.3 Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé (N2), Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé Simplifié (N3)				
En application de leurs obligations réglementaires, tous les PPSPS (N1 ou N2), PPSPSS (N3) des entreprises doivent faire apparaître distinctement les éléments relatifs à : ▶ Phases d'activités dangereuses ▶ Risques exportés ▶ Mesures de prévention prévues par l'entreprise pour prévenir ces risques	I	X	X	®
Les entreprises réalisent les PPSPS (N1 ou N2), PPSPSS (N3) en deux exemplaires à destination du coordonnateur SPS	I	I	X	®
Le titulaire du lot gros-œuvre ou du lot principal établit son PPSPS (N1 ou N2), PPSPSS (N3) sur la base des informations recueillies à l'inspection commune et du PGC (N1 ou N2), du PGSC (N3). Il fournit un exemplaire sous format numérique (courriel ou CD-Rom) au coordonnateur SPS	I	I	X	®
Le titulaire du lot gros-œuvre ou du lot principal établit un (des) Plan(s) d'Installation de Chantier, sur la base du (des) Projet(s) joint(s) au PGC (N1 ou N2), au PGSC ou à la Notice SPS (N3).	I	I	X	®
Le coordonnateur SPS diffuse (par tout moyen approprié à sa seule charge) à tous les titulaires des marchés de travaux, un exemplaire de ce PPSPS (N1 ou N2), PPSPSS (N3) harmonisé du lot gros-œuvre ou du lot principal.	I		®	X
Les autres entreprises établissent leur PPSPS (N2), PPSPSS (N3) sur la base des informations recueillies à l'inspection commune, des éléments du PPSPS (N1 ou N2), PPSPSS (N3) du lot gros-œuvre ou du lot principal, des éléments du PPSPS (N2), PPSPSS (N3) du titulaire			X	®

® = Réalise / X = participe ou est concerné / I = est informé	Intervenant concerné			
	MO	MOE	SPS	ENT
éventuel et du PGC				
Les PPSPS (N1 ou N2), PPSPSS (N3) des entreprises sont harmonisés par le coordonnateur SPS avant intervention sur le site de l'entreprise	I	X	®	X
3.2.4 Constitution du Collège Interentreprises de Sécurité et de Santé et des Conditions de Travail (Niveau 1)				
Dès qu'il a les coordonnées des entreprises titulaires, le coordonnateur prépare les documents de constitution du Collège (au plus tard, 21 jours avant le démarrage des travaux).	X	I	®	I
Le maître d'ouvrage constitue le Collège et formalise cette constitution par l'envoi d'un courrier de constitution aux organismes institutionnels (DDTEFP, CRAM et OPPBTP), sur la base de la proposition du coordonnateur	®	I	X	I
Après constitution du Collège, le coordonnateur SPS organise une première réunion aux fins d'adoption du règlement, avant le démarrage effectif des travaux, en convoquant TOUTES les entreprises (pendant la préparation)	I	X	®	X
Les entreprises transmettent au coordonnateur SPS, le nom des représentants, personnes physiques, participants aux travaux du Collège	I	I	X	®
3.3 Phase exécution des travaux				
3.3.1 Registre Journal de la Coordination SPS (Tous niveaux de mission)				
Le coordonnateur SPS tiendra à jour, sur le site et accessible à tous les intervenants du chantier, personnels des entreprises compris, un exemplaire du registre journal.	I	I	®	I
Le coordonnateur SPS, en dehors des cas évoqués au paragraphe 1.1 « Autorité et moyens » du présent document, dispose d'une semaine pour diffuser aux concernés, ses remarques et observations, suite à la réception d'une information (compte-rendu de réunion, courrier, télécopie...), à une réunion de chantier (OPC, MOE, MO...), etc..	X	X	®	X
Le coordonnateur SPS, en dehors des cas évoqués au paragraphe 1.1 « Autorité et moyens » du présent document, dispose de 48 heures pour diffuser aux concernés ses remarques et observations qu'il juge utile de consigner, suite à une visite sur site	X	X	®	X
Une copie de tout envoi à un intervenant est transmise systématiquement au maître d'ouvrage, à son mandataire, au maître d'œuvre et à l'OPC	X	X	®	I
Le visa des observations du coordonnateur SPS par les personnes concernées se fait de la manière suivante : ▶ Si la personne concernée est présente, celle-ci vise le registre immédiatement ▶ Sinon, le coordonnateur SPS doit lui transmettre par tout moyen le registre, et la personne concernée doit le viser par retour de télécopie, courrier ou courriel, ou tout autre moyen de diffusion.	®	®	X	®

® = Réalise / X = participe ou est concerné / I = est informé	Intervenant concerné			
	MO	MOE	SPS	ENT
La régularisation se fera par défaut à la réunion hebdomadaire suivante				
Si la personne concernée refuse de signer, le coordonnateur alerte le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre, avec mention dans le registre	X	X	®	X
3.3.2 Inspections communes (Tous niveaux de mission)				
Au fur et à mesure de l'acceptation des sous-traitants, le maître d'ouvrage transmet au coordonnateur SPS les coordonnées de l'ensemble de ces entreprises sous-traitantes, et ce au moins 30 jours avant intervention pour ce qui concerne les sous-traitants du gros-œuvre et des entreprises réalisant des travaux à risques particuliers, ou 8 jours pour les autres sous-traitants.	®		I	X
Les entreprises titulaires d'un marché de travaux indiquent à leurs éventuels sous-traitants ces éléments de planification pour la réalisation des inspections communes	I			®
Le coordonnateur SPS invite l'intervenant à une inspection commune dans la semaine qui suit pour les entreprises disposant d'un délai de 30 jours, et dans les 48 heures pour les autres	I		®	X
En cas d'absence de l'intervenant, le coordonnateur alerte le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre avec mention dans le registre, afin que ceux-ci lui interdisent l'accès au chantier jusqu'à régularisation	X	X	®	X
3.3.3 Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé (N1 ou N2), Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé Simplifié (N3)				
Mêmes dispositions que celles décrites pour la phase de préparation du chantier	I	X	X	®
3.3.4 Plans Général de Coordination (N1 ou N2), Plan Général Simplifié de Coordination, Notice de Coordination SPS (N3)				
Le coordonnateur SPS peut demander au maître d'ouvrage de s'appuyer sur le contrôleur technique pour la vérification de la stabilité des ouvrages provisoires (établiement, échafaudages, soutènement, talus, ...)	®	I	X	I
Le coordonnateur SPS tiendra à jour, sur le site et accessible à tous les intervenants du chantier, personnels des entreprises compris, un exemplaire du PGC (N1 ou N2), du PGSC, de la Notice SPS (N3).	I	I	®	I
Les entreprises transmettent aux éventuels sous-traitants, y compris travailleurs indépendants, le PGC (N1 ou N2), le PGSC, la Notice SPS (N3) afin que celles-ci en tiennent compte dans leurs propositions	I	I	I	®
Le coordonnateur SPS tient à jour dans le PGC (N1 ou N2), les informations relatives à la Déclaration Préalable. Cette mise à jour est jointe au Registre Journal diffusé à tous les intervenants, avec retour de visas.	I		®	
Le coordonnateur intègre au fur et à mesure de leur élaboration les PPSPS (N1 ou N2), PPSPSS (N3) harmonisés des entreprises. Le	I	I	®	X

® = Réalise / X = participe ou est concerné / I = est informé	Intervenant concerné			
	MO	MOE	SPS	ENT
principe de mise à jour du PGC (N1 ou N2), du PGSC (N3) de la Notice SPS (N3), pièce contractuelle, est le suivant : • Modifications du document contractuel annotées dans le registre journal • Diffusion de l'information des modifications à TOUS les intervenants, par l'intermédiaire du registre journal, visés en retour par ces intervenants • Tenue à disposition sur le chantier du PGC (N1 ou N2), du PGSC, de la Notice SPS (N3) initial, des PPSPS (N1 ou N2), PPSPSS (N3) harmonisés et du Registre contenant les modifications. L'ensemble de ces 3 éléments indissociables forme le PGC (N1 ou N2), le PGSC, la Notice SPS (N3) mis à jour.				
3.3.5 Dossier d'Intervention Ulérieure (Tous niveaux de mission)				
Fourniture par les entreprises de tous les éléments demandés dans les pièces du marché au titre du DIU	I	I	X	®
Fourniture par les entreprises de tous les éléments demandés par le coordonnateur SPS, dès lors qu'ils peuvent avoir une incidence sur les interventions ultérieures, et qu'ils ne pouvaient être définis en phase de conception. (Plans et coupes sous formats A4 ou A3 et format informatique (.DXF et .PDF), description et éléments techniques des matériels mis en œuvre, sous format A4 et sous format informatique (WORD)	I	I	X	®
3.3.6 Présidence du Collège Interentreprises de Sécurité et de Santé et des Conditions de Travail (Niveau 1)				
Les entreprises transmettent au coordonnateur SPS, au fur et à mesure de leur intervention sur le site, le nom des représentants, personnes physiques, participants aux travaux du Collège. Rappel : 1 représentant de l'entreprise (représentant la personne morale) et 1 représentant des salariés effectivement présent sur le site	I	I	X	®
Le coordonnateur tient à jour, sur une liste affichée sur le site et accessible à tous les intervenants (salariés compris), la liste nominative des représentants du Collège	I	I	®	X
Les convocations et la participation aux travaux du Collège, en plus des obligations réglementaires, sont laissées à la libre appréciation du coordonnateur SPS, sur le principe de participation de toutes les entreprises, par dérogation à l'article R4532-82 du code du travail. Les convocations sont transmises aux représentants, de manière nominative, par le coordonnateur SPS dans des délais réglementés	I	X	®	X
Une copie du procès-verbal de chaque réunion est transmise en copie au maître d'ouvrage pour application des règles du marché en cas d'absence d'un des deux représentants du collège ou de manquement aux règles du collège	X	I	®	X

	Intervenant concerné			
	MO	MOE	SPS	ENT
3.4 Réception des travaux et Période de Garantie de Parfait Achèvement				
3.4.1 Dossier d'Intervention Ulérieure (Tous niveaux de mission)				
Fourniture, par le coordonnateur SPS, d'un « DIU réalisation », suivant le formalisme imposé, à l'issue des opérations préalables à la réception de l'ouvrage	X	I	®	
Incorporation au DIU par le maître d'ouvrage du DMLT s'il s'agit de locaux de travail (hors logements de fonction des lycées)	®	I	X	
Fourniture, par le coordonnateur SPS, d'une liste d'éléments de type DOE à fournir si ceux-ci sont nécessaires à la prévention des risques pour la réalisation des interventions ultérieures	X	I	®	X
3.4.2 Plan Général de Coordination (N1 ou N2), Plan Général Simplifié de Coordination (N3)				
Fourniture, par le coordonnateur SPS, du PGC (N1 ou N2), du PGSC (N3) mis à jour, à l'issue des opérations préalable à la réception de l'ouvrage	X	I	®	
3.4.3 Coordination SPS lors des travaux de levée de réserves (Tous niveaux de mission)				
Information au plus tôt du coordonnateur SPS par le maître d'ouvrage engageant plusieurs entreprises lors d'intervention (levées de réserves, réparation de vices apparus...)	®	I	X	I
Inspection commune au moins 48 heures avant intervention, avec toutes les entreprises concernées et mention au registre journal des consignes spécifiques à ces interventions	X	I	®	®
Mise à jour du « DIU réalisation », avec les éléments fournis au titre du DOE, nécessaires à la prévention des risques pour réaliser les interventions ultérieures, si cela s'avère nécessaire	X	I	®	

ANNEXE 1 : FORMALISME IMPOSE POUR L'ANALYSE DES RISQUES DU CHANTIER (TOUS NIVEAUX DE MISSION)

Mesures qui seront à reprendre dans le PGC et dans les prix des entreprises pour ce qui concerne le chiffrage de ces mesures

Intitulé des tâches	Entreprise réalisant la tâche	Mode opératoire possible	Risques pour la réalisation de la tâche			Démarche Et Mesures de prévention proposées	Chargé de la mise en œuvre
			Risques importés, générés par l'environnement	Risques importés générés par d'autres intervenants	Risques exportés vers d'autres intervenants		
Colonne (1)	Colonne (2)	Colonne (3)	Colonne (4)	Colonne (5)	Colonne (6)	Colonne (7)	Colonne (8)
Réalisée par SPS	SPS	SPS	SPS	SPS	SPS	SPS	SPS
Complétée par MOE	MOE	MOE	SPS	SPS	SPS SPS	SPS	MOE

- (1) Liste des tâches à réaliser dans le cadre des travaux. Réalisation initiale par le coordonnateur sur la base de son expérience, complétée et/ou modifiée par le maître d'œuvre en fonction des choix pour son projet et sa conception des ouvrages
- (2) Entreprise susceptible de réaliser la tâche
- (3) Mode opératoire probable pour réaliser les travaux, ou mode opératoire imposé pour des raisons techniques par le maître d'œuvre et/ou un de ses bureaux d'études co-traitants ou sous-traitants (*Arrêté du 21 décembre 1993, précisant les modalités d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre, alinéa 2b de l'annexe 1*)
- (4) Risques générés par l'environnement sur l'entreprise réalisant la tâche
- (5) Risques générés par d'autres entreprises du chantier sur l'entreprise réalisant la tâche
- (6) Risques générés par l'entreprise vers tout autre intervenant du chantier
- (7) Mesures de prévention proposées (plusieurs éventuellement) par le coordonnateur en phase d'études. Pour le PGC de la consultation des entreprises, une seule mesure de prévention sera retenue par le coordonnateur et celui-ci assujettira l'entreprise à la mise en œuvre de cette mesure retenue. Toute mesure collective de cette colonne sera reprise dans les DPGF des entreprises correspondantes. **Toute mesure proposée devra être justifiée par le coordonnateur.**
- (8) Entreprise chargée de la mise en œuvre de la mesure. La Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) de ces entreprises reprendra les coûts des mesures de prévention qui leurs sont attribuées

ANNEXE 2 : FORMALISME IMPOSE POUR L'ANALYSE DES RISQUES DES INTERVENTIONS ULTERIEURES (TOUS NIVEAUX DE MISSION)

Intitulé de l'intervention ultérieure	Type d'intervention et périodicité	Mode opératoire	Risques pour la réalisation de l'intervention	Mesures de prévention proposées		Réf. Doc.
				Mesures intégrées à l'ouvrage	Mesures rapportées lors de l'intervention	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
À compléter par le maître d'œuvre	À compléter par le maître d'œuvre	À compléter par le maître d'œuvre	À compléter par le coordonnateur SPS	À compléter par le coordonnateur SPS	À compléter par le coordonnateur SPS	À compléter par le coordonnateur SPS

(1) Établissement, complément et/ou modification au fur et à mesure de la conception de la liste des interventions ultérieures

(2) Intervention de type : Entretien / Maintenance préventive / Maintenance curative / Vérification périodique réglementaire ;

(3) Description de l'intervention ;

(4) Risques liés à interférence entre intervention et usage du bien

(5) Mesures de type : Disposition architecturale (Acrotère de 1 m plutôt que de 0,2 m par exemple), mise en œuvre de matériels ou matériaux particuliers (Éclairage permanent sans entretien), intégration d'un matériel spécifique (ligne de vie), etc. **Toute mesure proposée devra être justifiée par le coordonnateur.**

(6) Équipement ou matériel spécifique à prévoir pour l'intervention : matériel pour réaliser l'intervention en sécurité (nacelles), protections collectives à mettre en œuvre (de type garde-corps provisoire par exemple), protections individuelles à utiliser (harnais + stop-chute par exemple), procédure spécifique (conditions d'accès, cheminement autorisé / interdit), etc. **Toute mesure proposée devra être justifiée par le coordonnateur.**

(7) Références documentaires de type : Plans architectes, sous format A4, expurgés des informations inutiles à la prévention (Cotes, etc.), autres documents du dossier (descriptif par exemple), documentation de matériel à utiliser pour l'intervention.

ANNEXE 3 : PRINCIPE DE PRESENTATION DES DECOMPOSITIONS DU PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE (DPGF) DES ENTREPRISES (TOUS NIVEAUX DE MISSION)

PRINCIPE DE FORMALISME IMPOSE (au maître d'œuvre) DE LA DPGF

Chapitre I – Référence CCTP

Éléments techniques	Unité	Quantités	PU	PT
Article 1.1.1 du CCTP	ml	10	10	100,00
Article 1.1.2 du CCTP	m²	20	20	400,00
.....				
Total prestations techniques – PRIX 01				XXX,XX €

Chapitre II – Référence PGC (N1 et N2), au PGSC (N3+) à la Notice SPS (N3).

Éléments sécurité collective (1)	Unité	Quantités	PU	PT
Article 1.1.1 du PGC (N1 et N2), PGSC (N3+), Notice SPS (N3)	forfait	1	1 000	1 000,00
Article 1.1.2 du PGC (N1 et N2), PGSC (N3+), Notice SPS (N3)	m²	20	20	400,00
.....				
Total prestations sécurité collective – PRIX 02				XXX,XX €

TOTAL PRIX FORFAITAIRE = PRIX 01 + PRIX 02

(1) sur la base des informations fournies par le coordonnateur sécurité et protection de la santé.